

	Présentation du rapport au Conseil de Bordeaux Métropole du 22 décembre 2017	033-213300692-20171212-13-DE
	Direction générale des Territoires Direction du développement et de l'aménagement - Pôle ter Ouest	Rapport Réception par le préfet : 10/12/2017

Commission(s) :

Haute qualité de vie du 8 décembre 2017

Transports et déplacements du 11 décembre 2017

Bruges et Le Bouscat - Ligne Verte - Aménagement d'un corridor de biodiversité sur la friche ferroviaire entre la Place Ravezies et la rue Rigal - Convention de délégation de maîtrise d'ouvrage - Autorisation de signature

Résumé: Il s'agit de la délégation de maîtrise d'ouvrage et de sa convention pour les travaux de la ligne verte entre la place Ravezies et la rue Rigal au Bouscat - Bruges - Le Bouscat.

Bud - Chap - Art - Ss Fonct	05-458-4581XX-01	05-23-23158-76
Réf. GDA / GDMO	05P012O005	05P012O004
Montant AP/CP	200 000,00	65 000,00
Crédits prévus	200 000,00	65 000,00
Crédits mandatés		
Financement au PPI		
Cofinanceurs (Noms, Mt, %)	Communes de Bruges et du Bouscat	

Documents annexes : Convention ligne verte Bruges - Le Bouscat - place Ravezies à rue Rigal

Monsieur Clément ROSSIGNOL-PUECH présente le rapport suivant,

Mesdames, Messieurs,

L'opération dénommée « Ligne Verte », pilotée par la Direction de la Nature et inscrite au contrat de co-développement 2015/2017 des communes du Bouscat et de Bruges (fiches n°C030690019 et n°C030750025), fait suite à une réflexion conduite par l'équipe Coloco/ADH dans le cadre de la démarche « 55 000 ha pour la nature » afin de développer un couloir de biodiversité sur la voie ferrée qui n'est plus utilisée au départ de la place Ravezies, sur les communes de Bruges et du Bouscat.

Les études techniques et les travaux sont prévus pour un montant de 265 000 € avec un démarrage des travaux envisagé fin 2017, entre la place Ravezies et la rue Rigal au Bouscat.

Délégation de maîtrise d'ouvrage :

Dans le cadre de cet aménagement, dans un souci de cohérence, pour coordonner les interventions et optimiser les investissements publics, il est proposé qu'une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage soit conclue entre les communes de Bruges, du Bouscat et Bordeaux Métropole, au bénéfice de cette dernière, dans le cadre des dispositions de l'article 2-II de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, dite loi MOP, modifiée par l'ordonnance n°2004-566 du 17 juin 2004 pour les travaux d'infrastructure et d'espaces verts.

L'intervention technique de Bordeaux Métropole s'effectuera conformément à l'article L.5215-27 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), créé par la loi n°96-142 1996-02-21 journal officiel du 24 février 1996 relatif à la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de leurs attributions que les communes peuvent confier à un établissement public de coopération intercommunale et réciproquement.

Conformément à la fiche Codev :

- les études sont réalisées sous la maîtrise d'ouvrage de Bordeaux Métropole pour un montant de 65 000 € TTC.
- le coût prévisionnel des travaux qui en découlent est estimé à 200 000 € TTC au titre des compétences communales.

Du fait de la délégation de maîtrise d'ouvrage à Bordeaux-Métropole :

- Bordeaux Métropole assurera le préfinancement de la totalité du coût des travaux à mettre en œuvre pour le compte des communes pour la réalisation du projet.
- Bordeaux Métropole mettra en recouvrement auprès des communes la somme de 200 000 € TTC ; chaque commune sera donc redevable envers Bordeaux Métropole de la somme 100 000 € TTC, à verser dès la remise de l'ouvrage par Bordeaux Métropole aux communes. Chaque commune recevra une participation de Bordeaux Métropole, au titre du règlement d'intervention (RI) nature, à hauteur de 50 000 €.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir, si tel est votre avis, adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil de Bordeaux Métropole,

VU l'article 2-II de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, dite loi MOP, modifiée par l'ordonnance n°2004-566 du 17 juin 2004

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5215-27 du CGCT,

ENTENDU le rapport de présentation,

CONSIDERANT QUE ce projet fait l'objet d'avancement programmé des études,

DECIDE

Article 1 : de déléguer la maîtrise d'ouvrage des travaux d'infrastructure et d'espaces verts à Bordeaux Métropole pour la Ligne Verte Bruges - Le Bouscat, conformément à l'article L.5215-27 du Code général des collectivités territoriales,

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention annexée relative aux nouvelles modalités d'intervention financière de la métropole et des communes pour effectuer les études techniques et les travaux liés à cette opération, dans le cadre de la délégation de la maîtrise d'ouvrage.

Article 3 : le financement est assuré au titre du budget principal 2017 :

- en dépense : sur l'opération 05P012O005 Ligne verte Bruges – Le Bouscat, au chapitre 458, article 4581XX, fonction 01.
- en recette : sur l'opération 05P012O005 Ligne verte Bruges – Le Bouscat, au chapitre 458, article 4582XX, fonction 01.
- Le solde demeurant à la charge de Bordeaux Métropole sur l'opération 05P012O004 au chapitre 23, article 23158, fonction 76.

Fait et délibéré au siège de Bordeaux Métropole le 22 décembre 2017,

Pour expédition conforme,
par délégation,
le Vice-président,

Monsieur Clément ROSSIGNOL-PUECH

- valoriser cet espace aujourd'hui en déshérence, son rôle de liaison douce entre les quartiers voisins, son accroche à la place Ravezies, son rôle de continuité de la trame verte longitudinale et transversale, afin d'atténuer la rupture urbaine, écologique et sociale créée par cette voie ferrée

- engager une concertation avec les riverains pour affiner et partager le projet d'aménagement.

Dans un souci de cohérence pour coordonner les interventions, optimiser les investissements publics et limiter la gêne des riverains ou des usagers, il est proposé que les communes de Bruges et Le Bouscat et Bordeaux Métropole concluent une convention ponctuelle de délégation de maîtrise d'ouvrage, dont le mandataire commun est Bordeaux Métropole, pour la réalisation des travaux.

CHAPITRE I - MODALITES D'INTERVENTION

ARTICLE 1 – PRINCIPE

Dans le cadre des dispositions de l'article 2-II de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, dite loi MOP, modifié par l'ordonnance n°2004-566 du 17 juin 2004, les communes de Bruges, Le Bouscat et Bordeaux Métropole concluent une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage.

Le mandataire des travaux est Bordeaux Métropole.

ARTICLE 2 - CONSISTANCE DES TRAVAUX ET MODALITES DE REALISATION

Il est prévu d'aménager un corridor de biodiversité, avec un cheminement piéton et cycliste, des accès latéraux entre le bas et le haut du talus, de napper la plateforme de terre végétale (isolation environnementale des traverses), de semer et planter de la végétation adaptée et sans arrosage, de disposer les mobiliers d'agrément et pédagogique, clôtures et autres, et toutes sujétions liées au projet tel que défini dans le programme et les études de maîtrise d'œuvre, dûment validés par le comité de pilotage présidé par les maires des deux communes.

ARTICLE 3 - REMISE DES OUVRAGES

L'ouvrage sera remis en pleine propriété aux communes, via le service commun, après réception des travaux notifiée aux entreprises et à condition que Bordeaux Métropole ait assuré toutes les obligations qui lui incombent pour permettre une mise en service immédiate de l'ouvrage (remise des plans après exécution...).

La mise à disposition de l'ouvrage transfère la garde et l'entretien de l'ouvrage correspondant aux communes via le service commun qui, en tant que propriétaires de l'ouvrage, chacune sur leur territoire, assurent la responsabilité attachée à tout ouvrage public à l'égard des tiers et des usagers.

Les communes renoncent en outre à exercer contre Bordeaux Métropole toute action en responsabilité qui aurait pour fait générateur les missions exécutées par cette dernière selon les conditions du contrat d'engagement et dans le cadre des projets prévus à la présente convention, comme maître d'ouvrage unique et comme maître d'œuvre, y compris les actions spécifiques dont bénéficie le maître d'ouvrage d'une opération de construction.

CHAPITRE 2 - INTERVENTIONS FINANCIERES

ARTICLE 4 - FINANCEMENT DES TRAVAUX

4-1 Principes et montants

Bordeaux Métropole fera l'avance de la totalité du coût des travaux pour la réalisation du projet pour un montant estimé de 265 000 € TTC.

Le montant à la charge de la commune de Bruges est fixé à 100 000 €.

Le montant à la charge de la commune du Bouscat est fixé à 100 000 €.

Le solde demeurant à la charge de Bordeaux Métropole

4-2 Modalités de remboursement par les communes à Bordeaux Métropole

A l'achèvement de la phase de travaux, Bordeaux Métropole enverra à la commune du Bouscat et à la commune de Bruges l'état des travaux exécutés et un récapitulatif des dépenses réalisées.

Bordeaux Métropole mettra en recouvrement auprès de chaque commune la somme de 100 000 € TTC.

Le remboursement par les communes à Bordeaux Métropole s'effectuera en une fois.

ARTICLE 5 – REMUNERATION

Bordeaux Métropole ne percevra pas de rémunération pour ses missions qui s'effectueront à titre gratuit dans les conditions du contrat d'engagement.

ARTICLE 6 – FONDS DE COMPENSATION DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE (FCTVA)

En application des règles relatives au Fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée, seules les communes sous réserve des conditions habituelles d'éligibilité, bénéficient d'une attribution du fonds de compensation, pour les travaux relevant de leur compétence, puisque les dépenses réalisées par Bordeaux Métropole ne constituent pas pour elle une réelle dépense d'investissement.

En conséquence, les communes feront leur affaire de la récupération du Fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée pour les travaux réalisés pour leur compte.

Bordeaux Métropole leur fournira un état des dépenses acquittées pour réaliser les opérations avant la fin de l'année où sera intervenue la remise des biens prévue à l'article 3 de la présente convention.

CHAPITRE 3 - DIVERS

ARTICLE 7 - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à sa date de signature par les deux parties et prendra fin après la remise des ouvrages et la régularisation des comptes en dépenses et en recettes.

ARTICLE 8 – LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif du lieu d'exécution de l'opération.

A Bordeaux, le

Pour la commune de BRUGES,

Le Maire

Madame Brigitte Terraza

Pour la commune Du BOUSCAT,

Le Maire

Monsieur Patrick Bobet

Pour Bordeaux Métropole,

Le Président

Monsieur Alain Juppé